

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 21 (1870)
Heft: 1

Artikel: De la législation forestière en Suisse
Autor: Landolt
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784044>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o 1.

Janvier.

1870.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zürich se envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

De la législation forestière en Suisse.

Si l'on considère que la législation forestière émane dans notre patrie de 25 autorités différentes, on n'a pas lieu de s'étonner ni de la lenteur de ses progrès, ni de l'extrême variété qu'elle présente.

Les améliorations dont elle est l'objet ne se poursuivent pas d'une manière continue, mais par soubresauts; une forte impulsion est donnée, il en résulte un progrès que l'on remarque dans tout le pays, quoique à des degrés divers.

La crainte de voir se produire une disette de bois a été l'origine des anciens mandats et ordonnances, qui sont les premiers documents de notre législation forestière. Cependant ces édits ne s'occupent point de la sylviculture, ou du moins ils ne le font que tout à fait en sous-ordre; ils statuent presque exclusivement sur les restrictions à apporter au commerce et à l'exportation des bois, et sur les mesures propres à arrêter le gaspillage des produits des forêts. Ils datent d'époques diverses, et ont été sou-

vent complétés et renouvelés. Il n'est pas rare d'y rencontrer des dispositions isolées sur l'exploitation des produits des forêts, et surtout contre le parcours, dont on a reconnu de bonne heure les funestes effets.

A partir de 1750 et particulièrement dans les 25 dernières années du 18^e siècle, on vit se propager de nouvelles idées sur l'économie publique et la législation; on s'efforçait d'augmenter partout les produits du sol; les lois et l'économie forestières en reçurent une puissante impulsion.

On se mit à semer et à planter, à assainir le sol et à pratiquer des éclaircies; la législation devint organisatrice, et s'occupa aussi de l'aménagement des forêts. On établit des employés; on écrivit et on répandit des manuels de sylviculture, des essences étrangères furent introduites; en un mot on se donna beaucoup de peine pour établir une économie forestière en rapport avec les circonstances du pays.

Parmi les lois qui furent élaborées alors, quelques-unes sont encore en vigueur, ainsi celle qui se rapporte à la partie allemande du canton de Berne. Les sociétés économiques spécialement celles de Berne et de Zürich travaillèrent beaucoup à répandre les connaissances forestières.

Malheureusement la révolution amena un temps d'arrêt dans ces efforts. Tant que dura cette période de bouleversements politiques et même assez longtemps après, il ne fut plus possible d'appliquer les lois forestières; les travaux d'amélioration furent suspendus; les forêts eurent à subir des exploitations excessives, qui furent en outre opérées avec si peu de ménagements que les vents et les insectes causèrent de grandes dévastations.

Ce furent ces dommages qui dirigèrent de nouveau, dans les premières années de ce siècle, l'attention des autorités sur les forêts. On fit des ordonnances pour combattre les ravages du bostriche typographe, et on reprit en sous-oeuvre les travaux de législation. C'est de la première décennie du siècle que datent beaucoup de lois forestières assez développées, par exemple dans les cantons de Zurich, d'Argovie et de Soleure. Dans ce dernier canton, on établit même une école qui formait des forestiers et des géomètres, et dans laquelle étaient reçus les élèves de tous les districts. Dans beaucoup d'endroits on augmenta le personnel, on s'efforça d'introduire une meilleure police forestière et de donner une nouvelle impulsion aux cultures.

Mais les circonstances de cette époque n'étaient pas favorables à ces efforts. Les grandes guerres de Napoléon, de même que des changements incessants dans le ménage de l'état, détournèrent les esprits des travaux de la paix. L'économie forestière ne fit donc pas de grands progrès; dans beaucoup d'endroits elle n'avait pas même reconquis en 1820, le degré de développement atteint à la fin du siècle précédent.

Jusqu'en 1830, on poursuivit activement les améliorations, commencées dans toutes les localités où il se trouvait des hommes de l'art; mais en général les progrès furent très-lents, du moins dans les forêts de communes et de corporations. L'économie forestière n'était pas populaire; elle imposait des restrictions dans les jouissances; elle demandait l'abolition d'usages consacrés par le temps, et des sacrifices de temps et d'argent qui paraissaient d'autant moins justifiés qu'on n'en avait pas reconnu encore l'utilité, et que les forestiers mêmes ne pouvaient mettre immédiatement sous les yeux de tous, les résultats des améliorations qu'ils proposaient.

Pour tirer les autorités et le peuple de leur torpeur, pour leur démontrer la nécessité d'un meilleur aménagement des forêts, il fallait un événement extraordinaire, une catastrophe qui montrât à tous ceux qui ne voulaient pas fermer leurs yeux à l'évidence que les forêts jouent dans la nature un rôle dont on avait grand tort de ne pas tenir compte, et qu'un aménagement rationnel est utile à autre chose encore qu'à prévenir les disettes de bois. Cet événement arriva en 1834, lorsque de grandes inondations causèrent d'effrayants ravages dans les montagnes et les vallées.

Les hommes qui furent appelés à constater l'étendue des dommages, s'occupèrent non seulement des moyens d'en soulager les victimes, mais ils recherchèrent aussi les causes de la catastrophe. Ils montrèrent d'une manière évidente que la source du mal se trouvait surtout dans le déboisement inconsidéré des montagnes, et qu'il était absolument nécessaire d'arrêter la dévastation des forêts, de reboiser les pentes dénudées, et en général de prendre un plus grand soin des peuplements forestiers.

Les avertissements sérieux qui furent adressés aux autorités et au peuple ne restèrent pas sans écho, d'autant plus que le prix des bois s'étant élevé, les forêts devenaient ainsi une propriété de

plus grande valeur. Les populations vouèrent plus d'attention à la conservation de leurs forêts et beaucoup de cantons révisèrent leurs lois sur la matière, ou en élaborèrent de nouvelles. C'est ce que montre le tableau suivant des lois et des règlements forestiers qui ont vu le jour de 1835 à 1840.

Lucerne. Loi forestière du 3 juin 1835.

Vaud. Loi forestière du 12. juin 1835.

Berne. Règlement forestier pour le Jura du 4 mai 1836.
Loi sur le cantonnement du 22 juin 1840.

Soleure. Loi sur la séparation des forêts et des pâturages et leur cession aux communes, du 31 décembre 1836, et loi forestière du 7 janvier 1839.

Nidwald. Règlement sur l'exploitation des bois 1836.

Grisons. Décret sur l'établissement d'un inspecteur forestier et la classification des forêts. 1836.

Ordonnance forestière. 1839.

Zürich. Loi forestière du 21 septembre 1837.

Glaris. Ordonnance concernant la délimitation des alpages et des pâturages, l'exercice du parcours et l'exploitation de la litière. 1837.

Appenzell Rh. extér. Loi sur les propriétés foncières du 30 avril 1837.

Saint-Gall. Ordonnance forestière du 23 août 1838.

Appenzell Rh. intér. Ordonnance sur la vente du bois et de la tourbe du 15 mars 1839.

Tessin. Loi forestière. 1840.

Quelques-unes de ces lois sont complètes et les matières y sont fort bien ordonnées. Une partie d'entre elles sont encore en vigueur, d'autres ont été révisées et complétées, celle du Tessin a été abrogée.

Dans les cantons où cette période, si remarquable sous d'autres rapports encore, ne vit point naître de lois forestières, on s'occupait pourtant de la question de l'introduction d'un meilleur aménagement des forêts, et on réunit les matériaux des lois et règlements qui furent mis en vigueur de 1841 à 1860. Dans quelques cantons on elabora des projets définitifs, mais ils furent rejetés par l'autorité législative ou le peuple.

Malgré les travaux préparatoires mentionnés, la période de 1841 à 1860 ne fut guère productive sous le rapport de la législation forestière. Voici les nouvelles lois qui datent de cette époque.

Fribourg. Loi forestière du 25 mai 1850; elle règle d'une manière très-sage tout le régime forestier.

Valais. Loi forestière du 1 juin 1853.

Berne. Loi sur l'organisation de l'administration des forêts de l'état, du 30 juin 1847 (en vigueur pour les deux parties du canton).

Loi sur les défrichements de forêts, du 1 déc. 1860.

Obwald. Loi contre les coupes nuisibles, du 26 avril 1857.

Nous devons ajouter à cette liste les règlements forestiers d'un certain nombre de districts et de communes, par exemple celui du district de la Marche, celui de la ville de Zoug, etc.

Dans cette période on a révisé et complété:

La loi forestière du canton de St. Gall, 7 juin 1851.

» » » » » Soleure, 1 août 1857.

L'ordonnance forestière des Grisons, 26 juin 1858.

La loi forestière d'Argovie, qui datait du commencement de ce siècle, 29 février 1860.

La loi sur l'économie forestière du canton de Zurich, 27 décembre 1860.

Dans cette période le peuple a rejeté:

Le projet de loi forestière pour le canton de Schwytz en 1856.

» » » » » Glaris en 1857.

» » » » » Thurgovie en 1860.

On se tromperait cependant si l'on portait un jugement défavorable sur les progrès de l'économie forestière pendant cette période en se fondant uniquement sur le petit nombre des lois qui ont vu le jour. On peut dire au contraire, que c'est justement pendant ce temps que l'économie forestière suisse a été fondée et a pris racine. D'abord on a beaucoup amélioré le traitement des forêts, on a opéré de vastes cultures, puis les populations de la plaine et une partie de celles des montagnes, sont maintenant persuadées que le reboisement des coupes et l'aménagement soigneux des forêts sont des opérations nécessaires et lucratives. Ensuite c'est au commencement de cette période qu'a été fondée la société des forestiers suisses qui n'a cessé dès son origine de travailler avec un grand zèle au développement de l'économie forestière. Enfin depuis 1850 les autorités fédérales ont aussi exercé une excellente influence sur cette branche de la prospérité publique, en fondant l'école forestière et en ordonnant une expertise sur les forêts des hautes montagnes.

Le rapport des experts fédéraux attira l'attention non seulement sur les défectuosités de l'aménagement des forêts et sur l'état fâcheux dans lequel elles se trouvent, mais encore sur la législation qui est tout à fait insuffisante dans beaucoup de cantons; il indiqua quelles sont les améliorations les plus urgentes, et montra combien il serait à désirer qu'on mît sérieusement la main à l'oeuvre pour les exécuter.

Cette voix ne retentit pas tout à fait dans le désert. L'effet qu'elle produisit ne se manifesta pas, il est vrai, d'une manière bien sensible; mais les citoyens éclairés, sachant mettre les intérêts de l'avenir au-dessus des avantages du moment, montrèrent un intérêt plus actif pour l'économie forestière. Même dans les vallées les plus reculées, on se demanda comment on pourrait améliorer l'économie forestière, comment il faudrait s'y prendre pour léguer à la postérité des forêts en état de remplir leur rôle dans l'économie de la nature, et cela sans imposer de trop grands sacrifices au temps présent. On demanda aux hommes de l'art des conseils qu'on fit connaître et comprendre aux intéressés, ce qui prépara la voie à l'introduction des améliorations forestières. Quoique dans la plus grande partie de nos forêts de montagnes il n'y ait que bien peu de traces d'un aménagement plus soigné, on peut pourtant certifier qu'on a fait des progrès réels. On a vu diminuer les préjugés contre les travaux d'amélioration; çà et là dans les hautes montagnes on a exécuté des cultures et des éclaircies qui serviront d'exemples pratiques pour éclairer les populations sur les avantages d'un bon aménagement. Une partie de ces travaux doivent leur exécution aux subsides que la société des forestiers a reçus de la caisse fédérale.

Dans le domaine de la législation, l'activité a été beaucoup plus grande depuis 1860 que dans la période précédente. Presque tous les cantons qui n'avaient pas de lois forestières, ou qui n'en avaient que d'insuffisantes, ont élaboré des projets qui ont au moins été soumis à l'autorité préconsultative. Dans le canton de Schaffhouse, le Grand Conseil a adopté le 16 septembre 1868 une loi forestière très-détaillée, contre laquelle le peuple n'a pas fait usage du droit de veto. Dans les cantons de Thurgovie, de Zoug, de Schwitz, de Lucerne, d'Obwald, de Berne et de Neuchâtel, on a élaboré des projets; quelques-uns n'ont pas encore été discutés par l'autorité législative; d'autres ont été rejetés;

d'autres n'ont pas été soumis au peuple, parce qu'on craignait de les voir repousser. La société des forestiers s'est aussi occupée spécialement en 1868 des questions relatives à la législation forestière.

Les grandes inondations de septembre et d'octobre 1868 sont venues de nouveau nous avertir sérieusement qu'il est bien temps d'améliorer notre économie forestière; aussi en 1869 les travaux législatifs sur les forêts ont-ils été poussés avec un grand redoublement de zèle.

Il est vrai que jusqu'à présent on n'a encore adopté d'une manière définitive que la loi forestière du canton de Neuchâtel, en date du 21 mai 1869, et probablement aussi celle du Tessin; mais partout on a travaillé plus sérieusement qu'auparavant à l'élaboration des projets et à la révision des lois défectueuses; les quelques cantons qui étaient restés jusqu'ici tout à fait en arrière suivent maintenant le mouvement. Dans les deux parties du canton d'Appenzell, dans le district d'Uri et dans Bâle-campagne, des projets sont élaborés; on ne peut que souhaiter qu'ils soient bientôt soumis à une discussion approfondie et adoptés par le peuple. Ces projets ayant en partie déjà été discutés par des sociétés d'agriculture et d'utilité publique, il est permis d'espérer que les citoyens se familiariseront avec eux, pour leur donner ensuite leur assentiment et coopérer à leur exécution.

Le peuple suisse possèdera bientôt partout le droit de se donner lui-même ses lois; cette institution repose sur une belle idée; il est permis d'espérer que les lois qui auront été adoptées par la grande majorité des citoyens seront plus facilement mises à exécution que celles qui n'émanaient que de leurs représentants. Mais pendant longtemps encore le vote populaire sera pour les lois forestières un écueil que l'on n'évitera qu'avec beaucoup de tracas et de peine. Nous en avons la preuve dans le fait que, jusqu'à présent, aucune loi sur les forêts n'a obtenu la majorité dans une landsgemeinde, ou dans un vote émis en vertu du referendum; le veto même s'est montré très-dangereux pour la législation forestière. Cependant nous n'abandonnons pas l'espoir que sous ce rapport aussi le peuple saura faire une sage application du beau droit qu'il a entre les mains.

Nous examinerons prochainement un peu en détail les lois forestières qui sont en vigueur.

Landolt.
